Nations Unies E/CN.15/2018/L.3/Rev.1

Conseil économique et social

Distr. limitée
17 mai 2018
Français
Original : anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale
Vingt-septième session
Vienne, 14-18 mai 2018
Point 6 de l'ordre du jour
Intégration et coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

Andorre, France, Philippines, Roumanie et Saint-Marin : projet de résolution révisé

Améliorer la protection des enfants contre la traite des personnes, notamment en luttant contre l'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Réaffirmant l'importance de l'application, par les États parties, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[1], du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[2], et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[3],

Réaffirmant aussi l'importance de l'application par les États Parties de la Convention relative aux droits de l'enfant[4] et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[5], et consciente de l'intérêt de ces instruments pour la protection des enfants contre la traite des personnes,

Rappelant la Déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 72/1 du 27 septembre 2017 et dans laquelle les États Membres se sont déclarés gravement préoccupés par l'augmentation du nombre de femmes et d'enfants victimes de la traite des personnes, ont constaté que celle-ci les touchait de façon disproportionnée et ont demandé aux États Membres de mettre en place des politiques, des programmes et d'autres mesures d'ensemble pour prévenir la revictimisation des femmes et enfants victimes de la traite et pour fournir une assistance et une protection adaptées dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et rappelant également la

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, nº 39574.
[2] Ibid., vol. 2237, nº 39574.
[3] Ibid., vol. 2241, nº 39574.
[4] Ibid., vol. 1577, n° 27531.
[5] Ibid., vol. 1249, n° 20378.

Merci de recycler

résolution 71/209 de l'Assemblée, en date du 19 décembre 2016, intitulée « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique », dans laquelle elle a réaffirmé que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant[6] étaient pour la communauté internationale le meilleur moyen de combattre cette forme de criminalité,

Réaffirmant les résolutions de l'Assemblée générale 67/190 du 20 décembre 2012, 68/192 du 18 décembre 2013, 70/179 du 17 décembre 2015 et 72/195 du 19 décembre 2017 intitulées « Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes », dans lesquelles l'Assemblée a demandé aux États Membres de continuer de s'employer à incriminer la traite des personnes sous toutes ses formes et à poursuivre et punir ceux qui s'y livraient et les intermédiaires, tout en offrant protection et assistance aux victimes dans le respect absolu des droits de l'homme, et invité les États Membres à continuer d'apporter leur soutien aux organismes des Nations Unies et aux organisations internationales qui s'employaient activement à protéger les victimes de la traite,

Prenant note de la résolution 69/194 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2014, intitulée « Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale », dans laquelle l'Assemblée a encouragé les États Membres, selon qu'il conviendrait, à renforcer la coordination multisectorielle entre tous les organismes publics concernés dans le but de cerner les multiples aspects de la violence à l'encontre des enfants, de les prévenir et d'y répondre avec plus d'efficacité, et à faire en sorte que les professionnels de la justice pénale et les autres professionnels concernés soient suffisamment formés pour prendre en charge les enfants,

Rappelant la résolutions 67/190 de l'Assemblée générale dans laquelle celle-ci a rappelé la résolution 20/3 du 15 avril 2011 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, intitulée « Mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes »,

Prenant note des initiatives nationales et internationale existantes consacrées aux mesures destinées à mettre un terme à la traite des enfants et à leur exploitation sexuelle en ligne,

Prenant note de l'initiative Éducation pour la justice de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de son utilité pour prévenir et combattre la traite des enfants, notamment quand elle est facilitée par l'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication,

Constatant avec inquiétude que l'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication permet aux criminels de mener des activités illégales, comme le recrutement, le contrôle et l'hébergement d'enfants soumis à la traite des personnes et la diffusion d'annonces sur la traite de ces enfants, ainsi que la création de fausses identités qui permet la maltraitance et/ou l'exploitation des enfants, la cyberséduction et la création d'images d'enfants maltraités ou autres contenus retransmis en direct,

Rappelant la définition de la traite des personnes figurant à l'alinéa a) de l'article 3 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, qui désigne « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la

[6] Ibid., vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, nº 39574.

menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. »

Prenant note de l'importance de mener un dialogue intergouvernemental pour prévenir et combattre efficacement l'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication, notamment lorsqu'elle s'applique à la traite des personnes, y compris dans le cadre du groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité et du Groupe de travail sur la traite des personnes de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, lorsque cela est approprié et relève de leurs attributions respectives,

Reconnaissant l'importance des activités que mène l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat, pour aider les États Membres qui le demandent à renforcer les moyens de lutte contre la traite des enfants, y compris quand celle-ci est facilitée par l'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication,

1. *Appelle* les États Membres à redoubler d'efforts pour protéger les enfants contre toutes les formes de traite des personnes, y compris quand elle est facilitée par l'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication ;

2. *Encourage* les États Membres à prendre des mesures d'envergure pour empêcher que les enfants soient exposés au risque de la traite des personnes, y compris quand elle est facilitée par l'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication, et pour aider ceux qui en sont victimes, en mettant à leur disposition des informations et une protection, y compris des programmes de réinsertion efficaces ;

3. *Encourage aussi* les États Membres à prendre, conformément à leur droit interne, des mesures législatives ou autres, le cas échéant, pour faciliter la détection, par des fournisseurs d'accès à Internet et de services en ligne ou d'autres entités compétentes, d'images et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant et leur exploitation sexuelle qui relèvent des infractions liées à la traite d'enfants comme le prévoient leurs cadres nationaux, et de veiller, conformément à leur droit interne, à ce que ces images et contenus soient signalés aux autorités compétentes et soient retirés par les fournisseurs d'accès à Internet et de services en ligne ou d'autres entités compétentes, y compris en coopérant avec les services de détection et de répression dans les enquêtes et les poursuites ;

4. *Encourage en outre* les États Membres à renforcer encore la coopération internationale et régionale visant à lutter contre la traite des personnes et d'envisager de nommer au niveau national, si cela n'a pas déjà été fait, des points de contact gouvernementaux qui pourraient favoriser la création, à l'échelle régionale, de réseaux informels permettant l'échange de bonnes pratiques en matière de lutte contre la traite des personnes et plus particulièrement des enfants, y compris quand celle-ci est facilitée par l'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication ;

5. *Encourage* les États Membres, conformément à leur cadre législatif interne et à leurs obligations internationales respectives, à élaborer et à appliquer une stratégie exhaustive visant à fournir protection et assistance aux victimes de la traite des enfants, comprenant éventuellement, s'il y a lieu, la mise en place d'un mécanisme d'orientation des victimes qui prendrait en considération les besoins spéciaux des enfants, en étroite collaboration avec les organisations compétentes de la société civile, le cas échéant, et

à faciliter l'établissement d'un éventuel mécanisme transnational pour assurer le retour et la réinsertion des victimes identifiées dans de bonnes conditions de sécurité ;

6. *Encourage aussi* les États Membres à renforcer la formation de tous les agents compétents, selon qu'il conviendra, à l'action préventive et à la lutte contre toutes les formes de traite des enfants, y compris quand celle-ci est facilitée par l'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication ;

7. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires, sur une base volontaire, pour l'application de la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.